

Requête en annulation de la délibération du conseil communal  
de la ville de Verviers du 21/09/2020  
approuvant une motion de méfiance dite mixte incluant  
une motion collective à l'égard de l'ensemble du collège communal  
et trois motions individuelles à l'égard de la bourgmestre,  
du président du CPAS et d'une échevine  
et approuvant un pacte de majorité  
emportant l'élection d'un nouveau collège

À l'attention du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
Monsieur Christophe Collignon,

Les requérants ont l'honneur d'exposer respectueusement la requête suivante.

Vu l'article 162, 6° de la Constitution, qui consacre l'intervention de l'autorité de tutelle pour éviter que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1123-4.

## I. LES FAITS

Le 03/09/2020, une motion de méfiance dite mixte, incluant une motion collective à l'égard de l'ensemble du collège communal et trois motions individuelles à l'égard de la bourgmestre, du président du CPAS et d'une échevine, ainsi qu'un pacte de majorité emportant l'élection d'un nouveau collège communal ont été déposés entre les mains de la directrice générale de la ville de Verviers.

Le 21/09/2020, le conseil communal a approuvé cette motion de méfiance dite mixte et le pacte de majorité.

Pour permettre au septième élu en termes de voix de préférence de la liste la plus importante constituant la majorité de devenir bourgmestre, tout en permettant aux conseillers ayant obtenu respectivement le troisième et le quatrième score de rester membres du collège communal alors même qu'ils figuraient tous deux à l'une des trois premières places de la liste, le conseil a adopté une motion de méfiance individuelle contre ces deux élus, avant de les réinstaller à nouveau au sein du collège.

Cette manœuvre, contraire à l'esprit et à la lettre de la législation, a fait l'objet d'une requête en suspension et en annulation au Conseil d'État, introduite le 25/09/2020.

Dans son arrêt n°248.536 du 09/10/2020, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de la délibération du conseil communal de la ville de Verviers et ordonné l'exécution immédiate de son arrêt.

## II. LA DEMANDE

La tutelle ordinaire d'annulation à l'égard des communes de la Région wallonne est exercée par le Ministre en charge des Pouvoirs locaux, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté de délégation des compétences au sein du Gouvernement.

Les requérants demandent respectueusement au Ministre en charge des Pouvoirs locaux d'annuler la motion de méfiance mixte du 21/09/2020 et le pacte de majorité qui en découle, pour cause de violation de l'article L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## III. MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE

### **1. À titre principal, la délibération incriminée viole l'article L1123-4 du CDLD.**

Pour parvenir à désigner en qualité de bourgmestre le candidat ayant été élu avec le septième score de voix nominatives, il a été imaginé de voter une motion de méfiance individuelle contre deux élus ayant obtenu un meilleur score électoral que le nouveau bourgmestre pressenti, tout en leur permettant de rester membres du collège communal, alors même qu'ils figuraient tous deux à l'une des trois premières places de la liste la plus importante constituant la majorité.

Cette manœuvre est absolument contraire à l'objectif même d'une motion de méfiance individuelle qui, comme son nom le laisse penser, a pour objectif d'exclure un membre d'un collège communal et non de l'y faire rentrer par la fenêtre après l'avoir sorti par la porte.

De plus et surtout, l'article L1123-4 du CDLD impose que le bourgmestre soit l'élu ayant obtenu le plus de voix sur la liste la plus importante constituant la majorité. S'il est possible à un élu ayant obtenu le plus de voix sur la liste la plus importante de la majorité de se désister, tel n'est pas le cas pour les élus qui figuraient à une des trois premières places de la liste, sauf alors à ne pas être membre du collège communal. En d'autres termes, cet article prévoit qu'un élu ayant occupé une des trois premières places sur la liste la plus importante constituant la majorité qui refuse de devenir bourgmestre doit obligatoirement renoncer à être membre du collège communal. Le Code prévoit donc une forme de contrat démocratique entre les candidats et listes d'une part, les électeurs d'autre part, quant à l'engagement que si le candidat ayant le plus de voix figure à l'une des trois premières places de la liste la plus importante constituant la majorité, il exercera la fonction de bourgmestre.

Or, pour éviter cette exclusion, les auteurs de la délibération incriminée ont méprisé la volonté du législateur et contourné le sens des mots, en prétendant que les élus concernés n'avaient pas « refusé de devenir bourgmestre » puisqu'ils avaient été l'objet d'une motion de méfiance ... adoptée avec leur consentement tacite.

Cet argument ne peut être suivi. Il est évident qu'en signant le pacte de majorité désignant le septième élu comme bourgmestre, les deux élus en question ont nécessairement refusé d'exercer la fonction de bourgmestre.

Dans le même sens, l'exposé des motifs du décret modifiant certaines dispositions du CDLD du 25/04/2012 précise clairement que la règle relative aux élus ayant figuré aux trois premières places de la liste des candidats a pour objectif « d'empêcher la manœuvre de renonciation du lauréat ». C'est précisément cette manœuvre qu'entendent dénoncer les requérants dans le cas d'espèce.

Le conseil communal de Verviers n'ayant fait qu'un seul vote, l'irrégularité de la motion de méfiance entraîne celle de la motion dans sa globalité, comme l'a relevé à bon droit le Conseil d'État.

**2. À titre subsidiaire**, nous vous invitons à considérer l'arrêt du Conseil d'État n°248.536 du 09/10/20, qui dispose qu'un des moyens au moins des requérants est sérieux, sans préjudice de la possibilité qu'il en soit de même d'un ou plusieurs des autres moyens développés.

### **3. Considération complémentaire**

Suite à l'arrêt du Conseil d'État et dans l'attente d'une annulation de la délibération du conseil communal qui n'interviendra au mieux que dans plusieurs mois, la situation politique à Verviers est devenue intenable, la bourgmestre rétablie dans ses fonctions ne pouvant pas s'appuyer sur une majorité stable. Même si nous entendons pour notre part, comme groupe de la minorité, travailler de façon constructive et soutenir au cas par cas les dossiers qui vont dans le bon sens, cette situation apparentée aux affaires courantes n'est pas positive pour l'intérêt de la Ville de Verviers et ses habitants.

Il apparaît donc opportun que la ville de Verviers puisse retrouver au plus vite une majorité politique stable, qui s'inscrive dans un cadre juridique et démocratique sans risque et sans manœuvre de contournement de la législation. C'est la raison pour laquelle nous déposons cette requête auprès de vous, afin de pouvoir annuler la délibération problématique sans attendre et de permettre ainsi à une nouvelle majorité à constituer, pleinement respectueuse de la démocratie et de la législation, de donner un nouvel élan à la ville de Verviers.

À ces causes, plaise au Ministre en charge des Pouvoirs locaux :  
d'annuler ladite délibération du conseil communal du 21/09/2020 de la ville de  
Verviers.

Les requérants :

Nezha DARRAJI

Jean-Sébastien MAHU

Dany SMEETS

membres du Conseil communal de Verviers